

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN JANVIER 2007

-----N° 93 –FÉVRIER 2007-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 05PA01982, Banque de gestion privée Indosuez, 29 janvier 2007, 5^{ème} chambre B. Droit communautaire. Article 73 B devenu 56 CE du traité des Communautés européennes. Violation. Restriction aux mouvements de capitaux. Prélèvement obligatoire appliqué aux intérêts de produits de placement à revenu fixe versés hors de France (article 125 A III du C.G.I.).

L'établissement financier qui possède des bons à moyen terme négociables déposés au Luxembourg et qui perçoit des intérêts versés dans ce pays par l'intermédiaire de la banque Paribas à Paris, a été assujéti au prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III du C.G.I. lorsque des intérêts de produits de placement à revenu fixe sont versés hors de France. Ce prélèvement, qui n'est pas ici libératoire de l'impôt, est contraire aux stipulations de l'article 56 CE du traité des Communautés européennes qui prohibe les restrictions aux mouvements de capitaux.

L'article 125 A III du C.G.I. dispose que les intérêts de produits de placement à revenu fixe qui sont payés hors de France sont obligatoirement soumis au prélèvement institué par le I de cet article. C'est sur le fondement de ces dispositions que l'administration avait soumis au prélèvement les intérêts versés par l'intermédiaire de la banque Paribas à Paris sur un compte ouvert au Luxembourg par la banque de gestion privée Indosuez et rémunérant la détention, par cette dernière, de bons à moyen terme négociables qu'elle conservait dans ce pays.

La Cour avait déjà confirmé la régularité de ce prélèvement appliqué aux intérêts de bons à moyen terme négociables versés sur un compte ouvert dans une banque luxembourgeoise, dès lors que le bénéficiaire effectif de ces versements était la succursale française d'un établissement financier portugais qui en constituait un établissement stable autonome (Société Caixa Geral De Depositos, 2 octobre 2006, n° 04PA03961 – Lettre de la C.A.A. de Paris n° 90 – novembre 2006).

Mais ici la Cour, répondant au moyen tiré de l'incompatibilité du prélèvement obligatoire avec le droit communautaire, après avoir relevé que le caractère libératoire, qui ne concerne que l'impôt sur le revenu, ne pouvait être invoqué en l'espèce, juge que ce prélèvement est contraire aux stipulations de l'article 56 CE du traité des Communautés européennes prohibant toute restriction aux mouvements de capitaux, dès lors qu'il dissuade les résidents français qui souhaitent investir dans des valeurs mobilières de s'adresser à un organisme établi dans un pays de l'Union européenne autre que la France, l'administration n'invoquant aucun motif d'intérêt général justifiant d'une des dérogations admises à l'article 73 D devenu 58 CE du traité.

Cette solution est à rapprocher de celle adoptée dans un arrêt du 4 mars 2004 (affaire C-334/02), Commission des Communautés européennes contre République française, par la Cour de justice des Communautés européennes, qui juge incompatible avec les articles 49 CE et 56 CE du traité l'exclusion absolue de l'application du taux de prélèvement libératoire aux revenus de placements à revenu fixe, dont le débiteur n'est pas domicilié ou établi en France.

COMPÉTENCE

1 - INDEMNISATION DES RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Expulsion de citoyens français lors de l'accession à l'indépendance de l'Etat du Vanuatu. Conditions d'exercice de la mission diplomatique de protection des biens. Acte de gouvernement.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4 et 5
- Enseignement : n° 6
- Procédure : n° 7

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, Claudine
Briançon, Olivier Coiffet, Odile
Desticourt, Janine Evgenas,
Bénédicte Folscheid, Cécile Isidoro,
Claude Jardin, Mme Larere,
M. Lelièvre, Joseph Pommier, Pascal
Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

L'association requérante faisait valoir que la responsabilité sans faute de l'Etat et sa responsabilité pour faute étaient engagées du fait qu'il avait, après avoir incité les citoyens français à investir sur le sol de Vanuatu, soutenu l'accession à l'indépendance de cet Etat sans négocier avec les nouvelles autorités un accord sur l'expropriation des biens et placé, de fait, les Français détenteurs légaux de biens sur ce territoire, dans une situation dangereuse, ne présentant pas le caractère d'un cas de force majeure, qui a eu pour effet de porter atteinte à leur droit de propriété par la spoliation de leurs biens.

Dès lors que les préjudices dont l'association demandait la réparation résultaient des conditions dans lesquelles s'était exercé l'accomplissement de la mission de protection de biens détenus par des citoyens français au Vanuatu, qui incombait aux services diplomatiques de l'Etat français et qui n'était ainsi pas détachable de l'exercice des pouvoirs du gouvernement français dans les relations internationales, ses conclusions en indemnisation soulevaient une question qui n'était pas susceptible, par sa nature, d'être portée devant la juridiction administrative.

ASSOCIATION DES RAPATRIÉS DES NOUVELLES HÉBRIDES / 3^{ème} chambre B / 22 janvier 2007 / N° 06PA00179

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Article 125 A du C.G.I. Prélèvement libératoire sur les produits d'obligations. Notion d'obligations négociables. (1)

En vertu de l'article 125 A du C.G.I., dans sa rédaction applicable en 1992 et 1993, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts d'obligations peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. Le taux du prélèvement est fixé par le III bis du même article à 15 % pour les produits d'obligations négociables, 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres courus à partir du 1er janvier 1983, et à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990.

Si l'article 284 non codifié de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales énonce que « les obligations sont des titres négociables », cette circonstance ne saurait avoir pour effet de rendre l'ensemble des obligations passibles du prélèvement au taux de 15 %. En effet, il ressort des dispositions de l'article 125 A III bis du C.G.I. que le législateur a entendu limiter le bénéfice de ce taux aux seuls revenus provenant de titres susceptibles d'être librement acquis ou cédés par toute personne intéressée.

Les obligations dont les produits étaient en litige dans l'affaire jugée par la cour ont été virées sur un compte séquestre aux fins de cautionner une garantie de passif consentie à la suite d'une cession de droits sociaux et y ont figuré au cours des années d'imposition contestées. Dès lors, elles ne pouvaient être librement acquises ou cédées par toute personne intéressée et ne revêtaient donc pas le caractère d'obligations négociables au sens des dispositions de l'article 125 A III bis 1^o du C.G.I. Par suite, les revenus en résultant ne pouvaient être imposés au taux de 15 % prévu en pareil cas.

Société THERABEL LUCIEN PHARMA / 5^{ème} chambre A / 25 janvier 2007 / N° 04PA00614

(1) Cf. C.A.A. Nancy, Société générale de confiserie, 9 mai 1996, n° 94NC01002.

3 - PÉNALITÉS

Intérêts de retard. Droits éludés : oui, sur rappel de TVA sur prestations immatérielles de l'article 259 B du C.G.I. (1)

La société faisait valoir que l'administration ne pouvait lui appliquer les intérêts de retard sur le rappel de TVA sur les prestations immatérielles en litige, dès lors que, s'agissant d'une taxe d'autoliquidation pour laquelle la taxe déclarée est immédiatement déductible, aucun droit n'a été éludé. Toutefois, la taxe due par le preneur sur les prestations en litige, dont il n'a pas été fait mention dans les déclarations de chiffre d'affaires visées par les dispositions de l'article 287 du C.G.I., ne peut être regardée comme ayant été acquittée au sens des dispositions de l'article 271-II-1-c du C.G.I. et n'est, par suite, pas déductible. Dans ces conditions, les droits en cause ont bien été éludés et c'est à bon droit que l'administration a appliqué les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code au rappel de TVA en litige.

Société THE SABRE GROUPE INC / 2^{ème} chambre A / 24 janvier 2007 / N° 04PA03593

(1) Cf. C.A.A. Paris, SARL les amis de l'histoire, 2 novembre 2000, n° 97PA02920 ; S.A. Fach, 28 février 2002, n° 98PA01003.

C.A.A. Marseille, S.A. OPTIROC, 2 février 2006, n° 01MA01542 (pour les acquisitions intracommunautaires).

4 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

Substitution de la base retenue par le contribuable dans sa déclaration à la base fondant le redressement : oui.

Un contribuable ayant cédé des participations qu'il détenait dans quatre sociétés a régulièrement déclaré la plus-value dégagée sous le régime fiscal de l'article 160 du C.G.I. L'administration, qui n'a pas mis immédiatement en recouvrement les impositions correspondantes, a procédé à un contrôle sur pièces du dossier fiscal du foyer de ce contribuable, à la suite duquel elle a considéré que la valeur de cession des titres des sociétés avait été surévaluée et qu'à hauteur d'un certain montant le produit de leur vente relevait du régime de l'article 92 B du C.G.I. et devait être imposé au taux progressif. Ensuite, en cours d'instance devant le tribunal administratif, le service a prononcé un dégrèvement correspondant à la différence entre les impositions mises en recouvrement et celles résultant de l'imposition de la totalité de la plus-value au taux forfaitaire de 16 %.

Le ministre, qui est en droit d'invoquer, à tout moment de la procédure contentieuse, tout moyen nouveau propre à donner un fondement légal à une imposition contestée devant le juge de l'impôt, demandait le maintien de l'imposition de la plus-value au taux de 16 % sur le fondement de l'article 160 du C.G.I. Contrairement à ce que soutient le contribuable, la circonstance que ce nouveau fondement légal corresponde à celui de sa déclaration initiale n'est pas de nature à priver le ministre de la faculté de demander au juge cette substitution de base légale,

l'administration ne pouvant renoncer à percevoir l'imposition litigieuse.

M. LABORDE / 5^{ème} chambre A / 25 janvier 2007 / N° 03PA04698

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) *Lieu des prestations immatérielles situé en France : oui, en raison de l'établissement stable d'une société américaine.*

2) *Assujettissement à la TVA. Prestations rendues par un siège à sa succursale : non. (1)*

1) La société américaine a implanté en France un établissement stable pour l'exécution du contrat de fourniture à la SNCF d'un système de réservation et de distribution automatisé dénommé « Sabre-rail ». Pour assurer le développement et la maintenance du système informatique, elle a eu recours à des prestataires établis hors de France. Si elle fait valoir qu'elle est le preneur des prestations en cause qu'elle a commandées et acquittées, il est constant qu'elle dispose en France d'un établissement stable assujéti à la TVA pour lequel les services ont été rendus et qu'elle lui a d'ailleurs refacturés. Par suite, en application des dispositions de l'article 259 B du C.G.I., le lieu de ces prestations est réputé se situer en France et, dès lors, c'est à bon droit que la société américaine a été assujéti à la TVA, en vertu des dispositions de l'article 283-2 du C.G.I., à raison de ces prestations.

2) La société américaine a également facturé à son établissement français des frais se rapportant à des prestations de gestion administrative et financière qu'elle lui a rendues. Or, les dépenses qu'elle acquitte une succursale n'ayant pas de personnalité juridique distincte en rémunération de services rendus par son siège ne constituent pas des sommes versées par un tiers en contrepartie d'un service. Par suite, ces dépenses ne sont pas passibles de TVA.

Société THE SABRE GROUPE INC / 2^{ème} chambre A / 24 janvier 2007 / N° 04PA03593

(1) Cf. CE, Société Timex Corporation, 9 janvier 1981, Plénière ; CJCE, 2^{ème} ch., FCE Bank plc, 23 mars 2006, aff. C-210/04.

2) *Article 257-6° du C.G.I. Champ d'application. Société passible de l'impôt sur les sociétés : oui. (1)*

L'article 257-6° du C.G.I. dispose : « Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée : ... 6° Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ». Par ailleurs, aux termes du 1 de l'article 35 du même code : « I. Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après : 1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ».

Il résulte de ces dispositions que celles-ci visent les opérations d'achat et revente en l'état d'immeubles qui procurent aux personnes s'y livrant à titre habituel des profits auxquels l'article 35-I-1° du C.G.I. attribue le caractère de bénéfices industriels et commerciaux.

Les opérations de revente de biens immobiliers en litige devant la cour ayant été effectuées par une société qui exerce l'activité de marchand de biens entraînent donc dans le champ de l'article 257-6° sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cette société était soumise à l'impôt sur les sociétés.

Société CODARA / 5^{ème} chambre A / 25 janvier 2007 / N° 03PA03059

(1) Comp. CE, Société Le Touquet Syndicate Limited, 26 mars 2003, n° 221849, Tables p. 767.

ENSEIGNEMENT

6 - UNIVERSITÉS

Inscription à une formation universitaire par validation de formations et expériences professionnelles antérieures. Contrôle de l'appréciation portée par le président de l'université. Contrôle restreint. (1)

L'article 7 du décret du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises par des personnes en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur subordonne l'inscription des candidats à une formation universitaire à une procédure de validation permettant d'apprécier, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, les connaissances, les méthodes et le savoir-faire de ceux-ci en fonction de la formation qu'ils souhaitent suivre.

En estimant, pour refuser la demande d'inscription en licence de sciences de l'éducation d'un candidat, qui faisait état d'un cursus de 200 heures en pédagogie et psychogénèse dispensé par un institut et d'une expérience professionnelle d'enseignement du judaïsme dans différents établissements privés sous contrats, que ses activités d'enseignement relevaient d'un champ trop restreint et que les éléments fournis n'attestaient pas du niveau de connaissances requis, le président de l'université n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation.

UNIVERSITÉ RENÉ DESCARTES PARIS V / 1^{ère} chambre / 18 janvier 2007 / N° 06PA00048

(1) Comp. C.A.A. Paris, Université Paris III Sorbonne Nouvelle, 9 novembre 2006, n° 05PA04930 (Lettre de la C.A.A. n° 91 - décembre 2006), décision prononçant le rejet de la demande d'annulation du refus d'inscription d'un candidat, au stade de la présélection sur dossier, à la formation d'écrivain public : décision fondée sur l'appréciation souveraine du jury.

PROCÉDURE

7 - JUGEMENTS

Production d'une note en délibéré par les parties à l'instance. Garantie procédurale.

Il est loisible à chaque partie à l'instance de présenter, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du commissaire du gouvernement, une note en délibéré. Cette pratique a au demeurant été codifiée à l'article R. 731-3 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue des décrets n° 2005-1586 du 19 décembre 2005 et n° 2006-964 du 1^{er} août 2006 modifiant la partie réglementaire du même code. Cette faculté constitue une garantie procédurale essentielle. Lorsque le juge administratif est saisi d'une telle note en délibéré, il lui appartient, dans tous les cas, d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision.

En prononçant, après avoir délibéré, la décision contestée le jour même de l'audience publique, sans avertir les parties de ses intentions, le tribunal n'a en l'espèce pas mis ces mêmes parties en mesure de pouvoir effectivement présenter une note en délibéré, notamment afin de répliquer aux conclusions du commissaire du gouvernement. Par suite, le jugement attaqué encourait l'annulation du fait de cette irrégularité.

M. DUTFOY, Mme JEWTOUKOFF / 3^{ème} chambre B / 8 janvier 2007 / N° 03PA00867

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 24 janvier 2007, n° 290476, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ M. Doumbia*

Par un arrêt du 30 décembre 2005, n° 05PA00629, *Préfet de police c/ M. Doumbia*, le magistrat délégué par le président de la Cour a confirmé l'annulation d'un arrêté du préfet de police décidant la reconduite à la frontière d'un ressortissant malien.

Après avoir constaté que, si l'intéressé, qui s'était maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification de la décision préfectorale lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, était, en vertu du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée alors en vigueur, passible d'une mesure d'éloignement, la Cour a toutefois relevé l'absence d'éléments probants corroborant les affirmations du préfet selon lesquelles la situation sanitaire au Mali avait évolué de façon significative de sorte qu'un traitement jugé indisponible en 2003, ainsi qu'il ressortait de l'avis initialement rendu par le médecin-chef du service médical de la préfecture de police, pouvait désormais y être dispensé.

La Cour a jugé que, dans ses deux avis contraires rendus en mars et octobre 2004, le médecin-chef s'était borné à affirmer que si l'état de santé du requérant nécessitait une prise en charge médicale, dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il pourrait en bénéficier dans son pays d'origine, sans assortir ces avis d'aucune précision quant au degré de gravité de l'état de santé de l'intéressé ou à la nature des

traitements suivis par celui-ci. Elle en a déduit que le médecin-chef n'avait pas fourni toutes les indications qu'il lui incombait de donner afin de permettre au préfet de statuer en pleine connaissance de cause.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en fondant l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour sur la circonstance que le médecin-chef n'avait pas motivé spécialement ses avis contraires, alors que, d'une part, ces avis étaient motivés par l'indication que si l'état de santé du demandeur nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressé pouvait néanmoins bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine et que, d'autre part, le secret médical interdisait au médecin de révéler des informations sur la pathologie de l'intéressé et la nature de ses traitements médicaux, fût-ce en portant une appréciation sur l'état du système de soins dans le pays d'origine, la Cour avait commis une erreur de droit. Cassation de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 26 janvier 2007, n° 271522, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Plasmans*

L'article 72-A du C.G.I a rétabli à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983 l'obligation d'inscrire les avances aux cultures dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Mais, pour amortir les effets de la réforme, le législateur a prévu que les exploitants assujettis au régime du bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des quatre années suivantes l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel l'obligation s'impose. Les bénéficiaires correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

Par un arrêt du 17 juin 2004, n° 00PA02251, *M. Plasmans* (Lettre de la Cour n° 65 – juillet 2004), la Cour a jugé que ce taux moyen s'entendait du rapport entre les impositions résultant de l'application des articles 193 et suivants du C.G.I prévoyant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, d'une part, et le revenu constituant la base d'imposition à ce barème, d'autre part. Elle en a déduit que c'était, en conséquence, à tort que l'administration avait établi les impositions d'un contribuable en déterminant le taux moyen comme le quotient de l'ensemble des impositions sur l'ensemble des revenus, en incluant dans le premier ensemble les impositions à taux proportionnel et dans le second les plus-values professionnelles ou résultant de cession de valeurs mobilières.

Le Conseil d'Etat a relevé qu'il ressortait des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1983 dont sont issues les dispositions précitées du C.G.I., que celles-ci ont pour objet de modérer l'impact du changement de mode de comptabilisation des avances aux cultures qu'elles prévoient non seulement en étalant sur cinq ans l'imposition du bénéfice supplémentaire qui peut en résulter, mais aussi en veillant à ce que le taux de cette imposition tienne compte du taux moyen appliqué aux revenus d'activité du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il a ainsi jugé que des plus-values imposées selon un régime spécifique à un taux proportionnel ne pouvaient être regardées, alors même qu'elles constituent une des composantes du revenu global énumérées par l'article 1^{er} du C.G.I., comme des « revenus » à prendre en compte pour la détermination du taux moyen prévu par l'article 72 A du C.G.I.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 26 janvier 2007, n° 278081, Société Chabe Limousines*

Par un arrêt du 15 décembre 2004, n° 03PA04017, *Société Chabe Limousines*, la Cour a confirmé la légalité d'une décision, par laquelle le ministre de l'équipement, des transports et du logement avait retiré à la société requérante l'autorisation de licencier l'un de ses employés, salarié protégé, que lui avait donnée l'inspecteur du travail des transports.

La Cour a, en premier lieu, estimé que si la lettre de demande d'autorisation de licenciement, adressée par la société à l'inspecteur du travail des transports, eu égard à sa brièveté, ne précisait pas la nature du licenciement sollicité, il ressortait des autres pièces du dossier, et notamment de la lettre de licenciement de l'intéressé, que la société avait entendu le licencier pour faute. Elle en a conclu que le moyen tiré de ce que la demande de licenciement n'aurait pas été fondée sur des faits fautifs, mais sur la perte de confiance, et qu'elle n'entrerait pas, dès lors, dans le champ d'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant, à l'exception des faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, amnistie de faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, manquait en fait.

En second lieu, la Cour a jugé, au vu des pièces du dossier, que les faits survenus à l'extérieur de l'entreprise, et sans lien avec l'activité de celle-ci, dans lesquels le salarié était impliqué, n'avaient pas servi de fondement à la demande de licenciement de ce dernier et n'avaient pas été évoqués lors de l'entretien préalable. Elle a relevé que si la lettre de licenciement adressée au salarié protégé faisait état d'un fait nouveau, celui-ci, qui n'avait pas été évoqué au cours de la procédure de licenciement, était sans incidence sur l'application des dispositions de la loi d'amnistie et que, par voie de conséquence, les faits ayant justifié la demande de licenciement ne constituaient des manquements ni à l'honneur, ni à la probité, ni aux bonnes mœurs.

En troisième lieu, la Cour a confirmé que ces faits, dès lors qu'ils avaient été amnistiés, ne pouvaient plus servir de fondement à une autorisation de licenciement et que, nonobstant la circonstance que le salarié avait été effectivement licencié par son employeur à la date du 13 décembre 2000, soit avant qu'il ne forme un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement, la demande de la société tendant à l'annulation de la décision ministérielle était devenue sans objet du fait de l'intervention de la loi d'amnistie antérieurement à la date de l'ordonnance prononçant un non lieu à statuer.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.